

MOYENS

Pour l'épurement, retirement et acquittement de cinq milliards d'assignats,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR SAVORNIN,

Député du département des Basses-Alpes.

Summum thesaurum parcimoniâ.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La trop grande émission d'assignats étant une des principales causes du surhaussement de prix de tous les objets de commerce & sur-tout de première nécessité, dont

la disette factice ajoute encore à la disette réelle, un des principaux remèdes est nécessairement dans le retirement progressif de ces mêmes assignats, & par conséquent dans la cessation absolue de toute nouvelle émission.

Je parle d'un retirement progressif & non des deux tiers d'abord, encore moins du total des assignats, comme quelques opinans l'ont proposé : saigner un malade jusqu'au blanc, ou ne pas le saigner du tout, sont deux mesures également dangéreuses.

Nous avons, à ce qu'on nous assure, huit milliards d'assignats en circulation : je propose d'en retirer, en l'état, quatre ou cinq tout au plus. Trois milliards sont absolument nécessaires à la circulation dans un moment où les espèces monétaires sont très-rares & que le prix de toutes choses est excessif. Que deviendroient sans cela le commerce, les moyens de contribution & de dépenses publiques, à moins qu'on ne puise dans de nouvelles émissions, ce qu'il est encore plus essentiel de prévenir ?

Ces divers points convenus, il ne reste qu'à prendre les moyens les plus convenables à opérer le retirement sans compromettre, autant qu'il est possible, l'intérêt public & l'intérêt particulier.

Je les trouve ces moyens, d'une part, dans les avantages qu'il faut présenter aux possesseurs d'assignats, pour les engager à les déposer; car, malheureusement, l'intérêt est & sera toujours un des grands mobiles de l'homme, & même de l'homme riche : d'une autre part, dans l'espèce de gage ou d'échange que vous affecterez à ceux qui déposeront leurs assignats.

Pour le premier de ces moyens, je propose, 1°. une prime graduelle & proportionnelle à la quantité d'assignats qui seront déposés par un ou plusieurs citoyens réunis, & qui augmentera d'autant leur somme



capitale. Je la rends décroissante cette prime en raison du moins d'empressement qui sera mis à déposer ; ce qui, en éveillant l'émulation, punit en quelque sorte la négligence ou la méfiance.

2°. Un intérêt à cinq pour cent, tant sur la somme principale que sur la prime, jusqu'à leur remboursement ou à la prise de possession du gage affecté.

Ces deux avantages ne coûteront cependant à la nation qu'une somme de 328 millions 125 mille livres pour le retirement de cinq milliards qui sera effectué dans deux mois au plus tard.

Pour le second moyen, je propose d'affecter, dès l'instant du dépôt, à chaque somme déposée par un ou plusieurs citoyens réunis, une hypothèque spéciale sur un bien-fonds national invendu, & dont l'estimation déja faite corresponde, autant qu'il est possible, & toujours plus que moins, au montant de la somme déposée, prime & intérêts acquis.

Cette mesure moins difficile, qu'on ne pense, à mettre en pratique, & qui est la plus avantageuse sans doute à la déposition des assignats, n'est, dans le fait, que l'exécution de la promesse solemnellement faite à tous les porteurs de ce papier-monnoie. Elle n'empêchera & ne contrariera pas même la vente de ces biens nationaux par la voie des enchères ; elle sera seulement suspendue (la vente) pendant les trois mois nécessaires au retirement & à l'effectuation de l'hypothèque spéciale.

D'après cette réflexion, je proposerois encore d'accorder à ces créanciers, devenus hypothécaires, le droit de retenir, avant la clôture des enchères & préférablement aux sur-enchérisseurs, le bien-fonds ou le domaine sur lequel, en total, sa créance est hypothéquée, pourvu toutefois qu'elle réponde au prix de la sur-enchère & frais de délivrance, ou qu'il en compte sur-le-champ au receveur du district.

Ce ſur-avantage rentre dans le privilège de l'hypothèque ſpéciale; il fournit un moyen de concours à l'enchère, & ne nuit au dernier offrant que comme le feroit un ſur-enchériſſeur; mais il préſente un attrait de plus au porteur d'aſſignats, ce qui n'eſt point à négliger.

En ſe réſumant, l'on penſe que, dans les moyens propoſés, dont l'enſemble & les rapports ſeront mieux ſentis par la lecture du projet de décret, on peut trouver, 1°. un retirement d'aſſignats prompt autant qu'il eſt poſſible, ſans violence, ſans inconvéniens & ſans une dépenſe conſidérable, en proportion du bien infini qu'il produira; 2°. l'inutilité de toute nouvelle émiſſion dans un mois, à compter de la publication du décret; 3°. l'épurement & la connoiſſance approximative des aſſignats qui ſont en circulation; 4°. la vente plus activée, plus avantageuſe pour la nation, & plus sûre pour les acquéreurs des biens nationaux, par-là même, une connoiſſance plus approximative de ceux vendus & de ceux qui reſteroient à vendre; 5°. l'acquittement progreſſif & le plus prompt de cette partie la plus criarde de la dette publique.

Mais le meilleur moyen de finances eſt & ſera toujours dans une réduction des dépenſes; elle eſt d'autant plus néceſſaire aujourd'hui, que les dépenſes ſont exceſſives, & que rendant le retirement illuſoire, & donnant à craindre de nouvelles émiſſions, elles diſcréditeroient d'autant plus les aſſignats, & rendroient bientôt tous les efforts & tous les moyens inutiles.

Très-peu verſé, pour ne pas dire étranger à la partie des finances, je me méfiois de l'utilité que pourroient préſenter les baſes & les vues de ce projet, lorſque quelques collègues, à qui je l'ai communiqué, m'ont aſſuré qu'il pouvoit encore être pris en quelque conſidération; en conſéquence, je le ſoumets à votre examen.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale fait appel à tous les bons citoyens pour accélérer & opérer le retirement de six milliards d'assignats républicains, suivant les bases & le mode ci-après déterminés.

I I.

La nation accorde une prime de 50 liv. sur chaque somme de 1000 liv. en assignats qui seront déposés, à compter de la publication du présent décret, suivant les termes & dans les bureaux ci-après désignés; en sorte que, par l'acte même qui en sera dressé, celui ou ceux qui auront déposé une ou plusieurs sommes de 1000 liv. seront reconnus, en principal, créanciers de la nation pour les sommes déposées, ainsi que pour les primes acquises : ils recevront, au surplus, un intérêt à cinq pour cent desdites sommes, jusqu'au remboursement ou adjudication en fonds du montant de leurs dépôt, primes & intérêts.

I I I.

Cette prime, dans ses proportions, sera ainsi décroissante : ceux qui ne déposeront leurs assignats, que dans le mois de la publication du décret, n'auront droit qu'à la moitié; ceux qui n'en déposeront que dans la quinzaine suivante, n'auront droit qu'au quart; ceux enfin qui n'en déposeront qu'après les deux mois du jour de la publication, n'auront droit qu'aux intérêts accordés par l'article II.

I V.

Il ſera délivré aux dépoſans deſdites ſommes un récépiſſé ſur papier timbré, qui leur tiendra lieu de contrat de dépôt; il ſera ſigné du receveur du diſtrict, de deux membres de l'adminiſtration déſignés par le directoire, & de quatre membres du conſeil général de la commune chef-lieu du diſtrict, choiſis par le même conſeil, ſur la réquiſition du receveur, dans le jour ou le lendemain de la publication du décret.

En conſéquence, ces prépoſés ſe réuniront en bureau public, dans la maiſon du receveur, le troiſième jour de ladite publication. Ils auront deux ſéances par jour & ſans interruption, de quatre heures chacune. Elles ſeront préſidées par le plus ancien des deux adminiſtrateurs délégués par le directoire de diſtrict; pour une plus grande expédition dans le travail, les bureaux pourront ſe diviſer en deux ſections. Dans les diſtricts, alors chacune deſdites ſections ſera préſidée par un des deux adminiſtrateurs déſignés.

V.

Les bureaux ou ſections de bureau tiendront un regiſtre à quatre colonnes, coté & paraphé par le préſident du tribunal civil du diſtrict.

Sur la première, ſeront inſcrits les noms, prénoms des dépoſans;

Sur la ſeconde, les noms des commune, diſtrict ou département dans leſquels ils ont leur domicile;

Sur la troiſième, le nombre & eſpèce d'aſſignats;

Sur la quatrième, la ſomme qui en réſulte, en toutes lettres.

Cet article ſera, de ſuite, daté de l'an, mois, jour & heure du dépôt, & ſigné de tous les membres du

bureau, ainſi que du dépoſant, s'il ſait écrire, &, à défaut, il en ſera fait mention : ainſi ſera conſtitué l'acte du dépôt.

V I.

A Paris, les dépôts ſeront faits dans pluſieurs bureaux de la tréſorerie nationale, organiſés par le comité des finances, dont le préſident cotera & paraphera le regiſtre; mais ils procéderont, d'ailleurs, ſuivant les formes ci-deſſus preſcites.

V I I.

Les bureaux ou ſections de bureau de la tréſorerie nationale, ainſi que des diſtricts, ſeront tenus, ſur leur reſponſabilité, de vérifier les aſſignats à meſure que le dépôt s'en fera, pour mettre à part ceux qui ſeront reconnus ou ſuſpectés faux. En cas de contradiction dans le bureau, ou de la part des rémiſſionnaires, ils ſeront dépoſés dans une armoire où le ſcellé ſera appoſé, pour en être décidé, en contradictoires défenſes, ſuivant le mode & l'époque qui ſeront déterminés par un décret de la Convention nationale.

V I I I.

Les contrats de dépôt ſont ceſſibles & négociables comme des billets au porteur, au moyen d'une ceſſion ou d'un endoſſement ſujet au ſimple droit d'enregiſtrement, pour en aſſurer l'époque & la date.

I X.

Deux mois après la publication du préſent décret, les bureaux du dépôt ceſſeront de recevoir, à peine de nullité de leurs opérations ultérieures. Ils ſe conſti-

tueront dès-lors en bureaux d'hypothèque, ſans rien changer, d'ailleurs, à leur organiſation, ſi ce n'eſt qu'ils ne pourront plus ſe diviſer en ſections.

X.

Ayant ſous leurs yeux, d'une part, les procès-verbaux de dépôt, & de l'autre, le tableau circonſtancié & eſtimatif des biens fonds nationaux qui ſe trouvent invendus dans le reſſort de leur diſtrict, & , à Paris, dans le reſſort du département, les bureaux affecteront ſpécialement (& par ordre de date des dépôts,) la créance en principal & intérêts de chaque citoyen ou de pluſieurs citoyens réunis, ſur un ou pluſieurs fonds (quoiqu'indépendans), & même ſur pluſieurs domaines, ſans toutefois les diviſer; de manière que le montant des ſommes dépoſées & acceſſoires correſpondent, autant qu'il eſt poſſible, à la valeur des fonds ou domaines, d'après l'eſtimation qui en eſt portée dans les tableaux, & qui, dans tous les cas, devra être plus forte que moindre de la ſomme dépoſée.

A cet effet, les bureaux tiendront un regiſtre à quatre colonnes, coté & paraphé, comme il eſt dit à l'article IV.

Sur la première colonne, ſeront inſcrits les noms & prénoms des créanciers;

Sur la ſeconde, les noms des commune, diſtrict & département dans leſquels ils ont leur domicile;

Sur la troiſième, la date de leur dépôt, les ſommes dépoſées, la prime & les intérêts acquis, article par article, & additionnés enſuite dans la même colonne;

Sur la quatrième, la déſignation locale & territoriale des fonds ou domaines déterminés à l'hypothèque de la ſomme correſpondante à leur valeur.

L'article ſera terminé par ces mots: *hypothéqués ſpé-*

cialement à ladite créance de . . . . , le montant ſera répété en toutes lettres; il ſera daté de l'an, mois, jour & heure, & ſera ſigné de tous les membres du bureau, ainſi que du créancier ou fondé de pouvoir, s'il ſait écrire ; à défaut, il en ſera fait mention : ainſi ſera conſtitué l'acte d'hypothèque.

X I.

A Paris, & dans les diſtricts où il n'y auroit plus de biens nationaux à vendre, les bureaux qui y ſont prépoſés, après en avoir prévenu les dépoſans, ne recevront pas moins les ſommes qu'ils voudront remettre, en procédant aux formalités qui conſtituent le contrat de dépôt; mais ils adreſſeront de ſuite les duplicata ſucceſſifs de leurs procès-verbaux aux bureaux des diſtricts, dont les chefs-lieux ſont les plus rapprochés de leur arrondiſſement, avec une réquiſition formelle de *procéder inceſſamment, & conformément à l'article VIII, à la déclaration & contrat d'hypothèque en faveur deſdits créanciers, ſur les biens fonds nationaux qui, dans leur arrondiſſement ſe trouvent invendus & dégagés d'hypothèque.*

Dans le cas où ce recours ſeroit infructueux par les mêmes cauſes, ou ſeulement inſuffiſans pour quelques-uns des créanciers, il en ſera uſé de même par ces ſeconds bureaux, envers ceux qui leur ſont les plus rapprochés, &, ainſi de ſuite, juſques-à appurement de toutes les ſommes depoſées.

X I I.

Les ventes des biens nationaux ſont en conſéquence ſuſpendues dans toutes les parties de la République, pendant les trois mois fixés pour les dépôt et déclaraiton d'hypothèque, après leſquels toutes opérations ſurvenues ſeront nulles de plein droit, à moins que, ſur des motifs légitimes, il n'en ſoit autrement décrété par la Convention nationale.

X I I I.

Lorſque les ventes recommenceront, les porteurs de contrat d'hypothèque en ſeront prévenus par une affiche particulière miſe huit jours auparavant dans les chefs-lieux du canton de leur domicile.

Ils auront place déſignée dans le local où ſe feront les enchères.

Ils pourront retenir, par préférence à tous ſur-enchériſſeurs, les fonds ou domaines en total, ſur leſquels ils ont reçu hypothèque, pourvu toutefois que leurs contrats & intérêts échus complètent la ſomme offerte par les ſur-enchériſſeurs & les frais de la délivrance, ou qu'ils veuillent ſur le champ en compter au receveur du diſtrict, ce qu'ils déclareront avant la clôture de l'enchère, à peine d'être déchus de leur droit de préférence ; il en ſera fait mention dans la délivrance qui leur ſera paſſée de ſuite, en exhibant le titre de leur hypothèque, qui demeurera anéanti par cette même délivrance.

X I V.

A défaut d'enchériſſeurs ſur un domaine, ou ſur une des parties qui le compoſent, les formalités préalables aux enchères une fois remplies, la délivrance n'en ſera pas moins paſſée au créancier hypothécaire, ſur le pied de l'eſtimation donnée, en comptant par lui le ſurplus de ſa créance compenſée, ainſi que les frais de la délivrance, qui dès-lors ſera conſidérée comme un acte de délaiſſement.

X V.

Tout délivrataire préféré ſera tenu d'indemniſer l'enchériſſeur ſur lequel il a retenu, des frais de ſon voyage

& séjour, s'il est habitant hors de la commune où se passent les enchères, d'après la taxe qui en sera faite par le directoire du district, s'ils n'en tombent d'accord.

XVI.

Les membres composant les bureaux sont autorisés à retenir chacun, sur les assignats déposés, une indemnité de 7 livres par jour, dont chaque bureau donnera un état commun, signé & acquitté de chaque membre. Un duplicata sera envoyé au comité des finances, avec ceux de tous les procès-verbaux d'opérations; les originaux devant être déposés aux archives de chaque département respectif.

XVII.

Les membres des bureaux, soit pour le dépôt, soit pour la déclaration d'hypothèque, sont responsables envers la nation & envers ses créanciers, des pertes & dommages qui surviendroient par dol, fraude & négligence de leur part.

Dans le premier cas, ils seront poursuivis par les voies extraordinaires, & conformément au code pénal.

Dans le second cas, ils pourront être poursuivis solidairement par les voies ordinaires, devant les tribunaux civils de district dans l'arrondissement desquels se trouve le domicile de la majorité des membres de chaque bureau.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Messidor, l'an III.